

BGer 4P.34/2005 vom 2. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.34_2005

FR: TF 4P.34/2005 du 2 mai 2005

IT: TF 4P.34/2005 del 2 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à la Chambre des recours la constatation et l'appréciation arbitraire des preuves et invoque la violation de l' art. 9 Cst. L'autorité cantonale aurait sans motif réel écarté l'expertise sur la question essentielle du nombre d'heures supplémentaires qu'il aurait effectuées. Par ailleurs, ladite expertise n'aurait été écartée que partiellement, puisque l'autorité cantonale s'est fondée sur le rapport de l'expert pour déterminer le nombre d'heures hebdomadaires effectuées par le recourant. Cette manière de faire serait contraire au but de la preuve par expertise, telle que définie par l'art. 220 du Code de procédure civile vaudois (CPC/VD). Selon le recourant, les premiers juges n'auraient pas examiné le décompte des heures supplémentaires avec toute l'attention nécessaire. Il en résulterait notamment que, pour certaines périodes, la diminution du nombre d'heures effectuées correspondrait à des vacances prises par le recourant ou à des jours fériés. Par conséquent, l'autorité cantonale ne pouvait se contenter d'une comparaison entre le nombre d'heures effectuées par semaine et la durée moyenne de 42 heures hebdomadaires, prévue par la CCNT 1998. Enfin, la différence flagrante entre le nombre d'heures supplémentaires établies par l'expert (566,5 heures) et celles retenues par la Chambre des recours (3 heures) aurait dû amener les juges à requérir de nouvelles mesures d'instruction.

E. 2

Lorsque le juge, faute de posséder les connaissances spéciales requises, s'est adjoint un expert, il n'est en principe pas lié par ses conclusions. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision. Le juge ne saurait toutefois, sans motifs déterminants, substituer son opinion à celle de l'expert; sinon, il viole l' art. 9 Cst. En d'autres termes, le juge, qui ne suit pas les conclusions de l'expert, n'enfreint pas l' art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 122 V 157 consid. 1c p. 160; 119 Ib 254 consid. 8a p. 274; arrêt 4P.47/1996 du 12 août 1996, consid. 2a, publié in SJ 1997 p. 58).

Selon la jurisprudence, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 118 Ia 144 consid. 1c). Aussi le juge commet-il arbitraire s'il s'écarte des conclusions d'une expertise, à ses yeux douteuses, sans se fonder sur d'autres données de fait ou sans avoir recueilli des preuves complémentaires, voire, dès l'instant où il n'est pas convaincu par la partie technique du rapport, sans ordonner une nouvelle expertise (ATF 101 IV 129 consid. 3c in fine; arrêt 4P.47/1996 du 12 août 1996, consid. 2a, publié in SJ 1997 p. 58).

E. 3

L'expertise établie par l'inspecteur du travail se présente comme un décompte portant sur les années 1999 à 2002, constitué de quatre colonnes intitulées: horaire hebdomadaire, pauses, heures effectuées et heures supplémentaires. Dans son récapitulatif, l'expert conclut à respectivement 218.5, 205.5, 39.5 et 10.5 d'heures supplémentaires effectuées pendant les quatre années concernées. Les employeurs ayant omis d'établir des plans de travail pour 1998, l'expert a estimé à 92.5 les heures supplémentaires accomplies par le recourant durant cette année. Le recourant aurait ainsi effectué, selon le décompte litigieux, 566,5 heures supplémentaires au total.

Il est apparu aux juges précédents que l'expert mandaté retenait dans son décompte certaines heures supplémentaires, alors que le nombre d'heures effectuées (troisième colonne) était inférieur à l'horaire hebdomadaire contractuel de 42 heures. Dans sa détermination sur son rapport, l'expert a expliqué avoir retenu un horaire de référence de 33,6 heures hebdomadaires (moyenne de 4 jours de travail par semaine, à raison de 8,4 heures par jour) parce que les intimés avaient déclaré avoir abaissé l'horaire de travail hebdomadaire du recourant, dans le but de compenser la grande quantité d'heures supplémentaires que celui-ci avait effectuées.

La Chambre des recours a considéré qu'il se justifiait de ne pas tenir compte des conclusions de l'expert quant au nombre total des heures supplémentaires, celui-ci ne s'étant pas systématiquement tenu à l'horaire de référence de 33,6 heures hebdomadaires en moyenne. La Chambre des recours a rappelé que, conformément à la jurisprudence (ATF 126 III 337 consid. 6a p. 342) et à la doctrine, ne constituent des heures supplémentaires que celles qui dépassent l'horaire contractuel. Elle a ensuite retenu que rien dans le dossier ne permettait d'affirmer que les heures inférieures à 42 représentaient un allègement contractuel de l'horaire [sur l'ensemble de la durée d'engagement du travailleur, soit de 1998 à 2002] et que cette affirmation était incompatible avec le fait que les parties avaient convenu, dès le 1er décembre 2000, une augmentation du salaire à 4'000 fr. - sans participation au chiffre d'affaires - pour une durée de travail de 42 heures hebdomadaires. Se fondant sur les déterminations des intimés, la Chambre des recours a calculé l'écart - en faveur du travailleur ou des employeurs - entre les heures effectuées par le recourant (troisième colonne) et l'horaire contractuel de 42 heures. Elle a conclu à un total de 284,5 heures en faveur de l'employé, accomplies entre 1998 et 2000, et à un total de 287,5 heures en faveur des employeurs, résultant de la compensation des heures supplémentaires en 2001 et 2002, soit une différence de trois heures en faveur des intimés.

E. 4

Au vu des principes énoncés (consid. 2), il n'apparaît pas que la Chambre des recours a substitué sans motifs concluants son opinion à celle de l'expert. Ainsi, elle s'est fondée sur une circonstance bien établie pour s'écarter des conclusions de l'inspecteur du travail quant aux heures supplémentaires, à savoir qu'il ne s'était lui-même pas toujours tenu à l'horaire de référence de 33,6 heures. Elle s'est ensuite rendu compte que l'admission de cette moyenne dès 1999 aurait été en contradiction avec la constatation qui ressort du dossier, selon laquelle ce n'est qu'après l'intervention de l'inspecteur du travail en 2000 que les employeurs ont décidé de tenir compte, dans l'horaire du demandeur, de la compensation des heures supplémentaires effectuées précédemment.

S'agissant du nombre d'heures hebdomadaires effectuées par le recourant, la Chambre des recours pouvait, de manière soutenable, s'y référer en tant que données supplémentaires découlant de l'instruction, dans la mesure où ces heures ne représentaient que le résultat de la transcription par l'expert des horaires figurant dans les registres des employeurs dès 1999. Le nombre d'heures hebdomadaires effectuées par le recourant n'a, du reste, pas été contesté par le travailleur. Aussi, c'est sans arbitraire que la Chambre des recours s'est fondée sur les données ainsi recueillies.

Quant à la différence entre le nombre d'heures supplémentaires établies par l'expert et celles retenues par la Chambre des recours, elle n'est pas déterminante, puisque celle-ci ne s'est pas bornée à exprimer une opinion différente de celle de l'expert à ce sujet, mais qu'elle a démontré comment elle avait abouti à ce résultat divergent.

Enfin, contrairement à ce que prétend le recourant - qui ne s'appuie pas, dans le cadre de l'allègement du fardeau de la preuve qui lui incombe, sur un décompte personnel d'heures qu'il aurait produit (cf. art. 21 ch. 3 CCNT 1998; arrêt 4C.7/2004 du 8 mars 2004, consid. 2.2.2 et 2.2.3; consid. 2.4 non publié de l' ATF 130 III 19) - l'examen des périodes retenues pour établir le décompte des heures effectuées révèle que des périodes de vacances ont été prises en compte, c'est-à-dire déduites, pour les années concernées. A titre d'exemple, seules deux semaines de travail ont été retenues pour les mois de janvier et de février 1999, ainsi que trois semaines de travail pour les mois de juillet et d'août 1999.

En résumé, en retenant que le recourant a effectué 284,5 heures supplémentaires de 1998 à 2000 et que celles-ci ont été compensées par 287,5 heures en 2001 et 2002, la Chambre des recours n'est pas tombée dans l'arbitraire.

E. 5

Cela étant, le recours doit être rejeté. Comme la valeur litigieuse, selon les prétentions du recourant à l'ouverture de l'action est de 30'000 fr., la procédure est gratuite (cf. ATF 115 II 30 consid. 5b). Le recourant, qui succombe, versera néanmoins des dépens aux intimés (cf. art. 159 al. 1 OJ), créanciers solidaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.